

Child Care Regulation, amendment

Regulation 87/2006
Registered April 10, 2006

Manitoba Regulation 62/86 amended

1 The *Child Care Regulation, Manitoba Regulation 62/86*, is amended by this regulation.

2(1) The definition "full time child care centre" in section 1 is amended

(a) in clause (b), by striking out "five" and substituting "four"; and

(b) in clause (c), by striking out "eight" and substituting "four".

2(2) Clause (b) of the definition "nursery school" in section 1 is amended by striking out "five" and substituting "four".

2(3) The definition "occasional child care centre" in section 1 is replaced with the following:

"occasional child care centre" means a child care centre in which child care is provided to children who attend on a casual basis and in which care is provided to more than four children of whom not more than three are infants. (~~« garderie occasionnelle »~~)

2(4) The definition "school age child care centre" in section 1 is amended by striking out "eight" and substituting "four".

Règlement modifiant le Règlement sur la garde d'enfants

Règlement 87/2006
Date d'enregistrement : le 10 avril 2006

Modification du R.M. 62/86

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la garde d'enfants, R.M. 62/86*.

2(1) La définition de « garderie à temps plein figurant à l'article 1 est modifiée :

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « 5 », de « 4;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « 8 », de « 4.

2(2) L'alinéa b) de la définition de « pré-maternelle » figurant à l'article 1 est modifié par substitution, à « 5 », de « 4 ».

2(3) La définition de « garderie occasionnelle figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

« garderie occasionnelle » Garderie qui fournit des services de garde aux enfants qui la fréquentent sur une base occasionnelle et où la garde est fournie à plus de quatre enfants dont trois au maximum sont des enfants en bas âge. ("occasional child care centre")

2(4) La définition de « garderie d'enfants d'âge scolaire » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution, à « 8 », de « 4 ».

3(1) Subsection 7(10) is amended by striking out "C.C.W. level" and substituting "child care worker level".

3(2) The following is added after subsection 7(11):

7(11.1) Every licensee shall ensure that

(a) commencing April 11, 2006, each child care assistant who provides child care, before commencing employment in the child care centre, or within 12 months after commencing employment; and

(b) on or before April 11, 2007, each child care assistant who provides child care and is employed by the child care centre on April 11, 2006;

provides evidence to the licensee that he or she has, within the previous eight years, successfully completed 40 hours of course work that

(c) in the opinion of the director is relevant to early childhood education; and

(d) is offered by a publicly funded post secondary institution, or another institution or body, approved by the director.

4 Subsection 11(3) is replaced with the following:

11(3) If a licensee establishes a treatment plan for a child in conjunction with a medical or behavioural specialist, the licensee may only implement the treatment plan if it is approved by the director in writing before it is implemented.

5(1) Subclause 22(1)(e)(ii) is amended by striking out "residing" and substituting "over 11 years of age who reside".

5(2) Clause 22(1)(g) is amended in the part before subclause (i) by striking out "for an application made after January 1, 2003,".

3(1) Le paragraphe 7(10) est modifié par substitution, à « T.S.E. », de « de travailleur des services à l'enfance ».

3(2) Il est ajouté, après le paragraphe 7(11), ce qui suit :

7(11.1) Le titulaire de licence fait en sorte qu'à compter du 11 avril 2006, chaque aide des services à l'enfance qui fournit des services de garde d'enfants, avant de débiter son emploi à la garderie ou dans les 12 mois suivant le début de son emploi, lui apporte la preuve qu'il a, au cours des 8 années précédentes, suivi avec succès une formation de 40 heures qui, selon le directeur, a trait à l'éducation des jeunes enfants et qui est offerte par un établissement ou un organisme que celui-ci approuve, notamment par un établissement postsecondaire financé par le gouvernement. Il fait également en sorte qu'au plus tard le 11 avril 2007, chaque aide des services à l'enfance qui fournit des services de garde d'enfants et qui est employé par la garderie le 11 avril 2006 lui apporte une telle preuve.

4 Le paragraphe 11(3) est remplacé par ce qui suit :

11(3) Lorsqu'il établit un plan de traitement pour des enfants conjointement avec des spécialistes du domaine médical ou du comportement, le titulaire de licence ne peut le mettre en œuvre que si le directeur l'approuve préalablement par écrit.

5(1) Le sous-alinéa 22(1)e(ii) est modifié par adjonction, après « celui-ci », de « qui ont plus de 11 ans et ».

5(2) L'alinéa 22(1)g) est modifié par suppression de « si elle est présentée après le 1^{er} janvier 2003, ».

5(3) The following is added after subsection 22(3):

22(3.1) A licensee who was licensed before January 1, 2003, must, before April 1, 2007, provide evidence to the director that he or she has, within the previous eight years, successfully completed 40 hours of course work that

(a) in the opinion of the director is relevant to early childhood education; and

(b) is offered by a publicly funded post secondary institution, or other institution or body, approved by the director.

6 Subsection 22.2(2) is amended by striking out ", (14) and (15)" and substituting "and (14) and section 31,".

7(1) Subsection 23(3) is amended by adding "25(3)," after "23(2),".

7(2) The English version of clause 23(8)(a) is amended by striking out "six month" and substituting "six months".

8(1) Subsection 26(1) is amended

(a) in clause (a) of the English version, by striking out "daily play activity which allows" and substituting "a variety of daily play activities which allow"; and

(b) by striking out the part before subclause (b) of the French version, and substituting the following:

Programme quotidien

26(1) Le titulaire de licence prévoit, pour les enfants qui fréquentent la garderie familiale :

a) des activités quotidiennes variées qui leur permettent de jouer tant seuls qu'en petit groupe;

5(3) Il est ajouté, après le paragraphe 22(3), ce qui suit :

22(3.1) La personne qui était titulaire d'une licence avant le 1^{er} janvier 2003 doit, avant le 1^{er} avril 2007, apporter au directeur la preuve qu'elle a, au cours des 8 années précédentes, suivi avec succès une formation de 40 heures qui, selon lui, a trait à l'éducation des jeunes enfants et qui est offerte par un établissement ou un organisme qu'il approuve, notamment par un établissement postsecondaire financé par le gouvernement.

6 Le paragraphe 22.2(2) est modifié par substitution, à « , (14) et (15), lesquels paragraphes », de « et (14) ainsi qu'à l'article 31, lesquelles dispositions

7(1) Le paragraphe 23(3) est modifié par adjonction, après « 23(2), », de « 25(3), ».

7(2) L'alinéa 23(8)a de la version anglaise est modifié par substitution, à « six month », de « six months ».

8(1) Le paragraphe 26(1) est modifié :

a) dans l'alinéa a) de la version anglaise, par substitution, à « daily play activity which allows », de « a variety of daily play activities which allow »;

b) par substitution, au passage qui précède l'alinéa b) de la version française, de ce qui suit :

Programme quotidien

26(1) Le titulaire de licence prévoit, pour les enfants qui fréquentent la garderie familiale :

a) des activités quotidiennes variées qui leur permettent de jouer tant seuls qu'en petit groupe;

8(2) Subsection 26(1.1) is amended by striking out "or side".

9 The following is added after subsection 27(2):

27(2.1) If a licensee establishes a treatment plan for a child in conjunction with a medical or behavioural specialist, the licensee may only implement the treatment plan if it is approved by the director in writing before it is implemented.

10 Subsection 32(4) is amended by striking out ", if recommended by the fire authority".

11(1) Subclause 35(2)(k)(ii) is amended by striking out "residing" and substituting "over 11 years of age who reside".

11(2) Subsection 35(2.5) is amended by striking out ", (14) and (15)" and substituting "and (14) and section 31".

11(3) Subsection 35(2.6) is amended by striking out "and" at the end of clause (a), adding "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(c) has completed

(i) a first aid course that is approved by the director and includes CPR training relevant to the age group being cared for, within six months of commencing employment or within a period of time approved by the director, and

(ii) recertification of the first aid course and CPR training as required, within a period of time approved by the director.

8(2) Le paragraphe 26(1.1) est modifié par suppression de « ou que sur le côté ».

9 Il est ajouté, après le paragraphe 27(2), ce qui suit :

27(2.1) Lorsqu'il établit un plan de traitement pour des enfants conjointement avec des spécialistes du domaine médical ou du comportement, le titulaire de licence ne peut le mettre en œuvre que si le directeur l'approuve préalablement par écrit.

10 Le paragraphe 32(4) est modifié par suppression de « , si le service de protection contre l'incendie le recommande ».

11(1) Le sous-alinéa 35(2)(k)(ii) est modifié par adjonction, après « celui-ci », de « qui ont plus de 11 ans et ».

11(2) Le paragraphe 35(2.5) est modifié par substitution, à « , (14) et 15, lesquels paragraphes », de « et (14) ainsi qu'à l'article 31, lesquelles dispositions ».

11(3) Le paragraphe 35(2.6) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) a suivi, au plus tard six mois après le début de son emploi ou dans le délai qu'approuve le directeur, un cours de premiers soins que ce dernier approuve et qui comporte une formation en RCR appropriée au groupe d'âge visé et a obtenu au besoin une nouvelle attestation relativement au cours et à la formation dans le délai qu'approuve le directeur.

11(4) The following is added after subsection 35(2.7):

35(2.8) An overnight staff person may administer patent or prescribed medicine to a child if

(a) before administering the medicine, the staff person has been authorized in writing to do so by the licensee;

(b) the medicine to be administered is supplied in the original container in the case of a patent medicine, or in a container supplied for the purpose by a pharmacist, in the case of a prescribed medicine; and

(c) after each dose is administered, the staff person records and initials in the licensee's records the date, time and amount of the dose administered.

12(1) Subsection 37(1) is amended by striking out "Schedule A" and substituting "Schedules A and A.1".

12(2) Subsection 37(1.1) is replaced with the following:

Enhanced operating grant for nursery schools

37(1.1) Instead of the annual operating grant set out in Schedule A, a licensee of a nursery school may be paid an enhanced operating grant, as set out in Schedule A.1, in accordance with the guidelines established by the director.

Grants to centres for construction, renovations and equipment

37(1.1.1) In addition to the grants referred to in Schedules A and A.1, grants may be paid to licensees of child care centres for the purpose of constructing or renovating centres or purchasing equipment.

11(4) Il est ajouté, après le paragraphe 35(2.7), ce qui suit :

35(2.8) Un membre du personnel de nuit peut administrer un médicament vendu sans ordonnance ou prescrit à un enfant si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a obtenu au préalable l'autorisation écrite du titulaire de licence;

b) le médicament vendu sans ordonnance est dans son contenant original et le médicament prescrit est dans un contenant fourni à cet effet par un pharmacien;

c) il inscrit dans les dossiers du titulaire de licence la date et l'heure auxquelles le médicament a été administré ainsi que la dose qui a été donnée et paraphe cette inscription.

12(1) Le paragraphe 37(1) est modifié par substitution, à « à l'annexe A », de « aux annexes A et A.1 ».

12(2) Le paragraphe 37(1.1) est remplacé par ce qui suit :

Subvention de fonctionnement enrichie destinée aux pré-maternelles

37(1.1) Plutôt que de recevoir la subvention de fonctionnement annuelle visée à l'annexe A, le titulaire de licence de pré-maternelle peut recevoir une subvention de fonctionnement enrichie visée à l'annexe A.1, conformément aux lignes directrices établies par le directeur.

Versement de subventions aux garderies — construction, rénovation et achat de matériel

37(1.1.1) Les titulaires de licence de garderie peuvent recevoir, en plus des subventions visées aux annexes A et A.1, des subventions aux fins de la construction ou de la rénovation de garderies ou de l'achat de matériel.

12(3) The following is added after subsection 37(1.3):

Recruitment incentive grant

37(1.4) A recruitment incentive grant up to a maximum of \$3,000. may be paid in accordance with guidelines established by the director, to a licensee of a child care centre ("recruiting centre") on behalf of a person who

(a) commenced employment with the recruiting centre as an E.C.E. II or E.C.E. III on or after September 1, 2005; and

(b) meets the conditions set out in subsection (1.5).

37(1.5) A person eligible for the grant under subsection (1.4)

(a) must have been classified under subsection 30(3) of the Act as an E.C.E. II or E.C.E. III either

(i) after October 31, 1991, or

(ii) before October 31, 1991 on the basis of

(A) a diploma or degree in early childhood education from a publicly funded post secondary institution or other institution or body approved by the director, or

(B) a certificate of completion from a competency based program approved by the director;

(b) during the two-year period before commencing employment with a recruiting centre as referred to in clause (1.4)(a), was not employed in a child care centre; and

(c) agrees in writing to remain employed at the recruiting centre or another child care centre for a minimum two-year consecutive period.

12(3) Il est ajouté, après le paragraphe 37(1.3), ce qui suit :

Subvention d'encouragement au recrutement

37(1.4) Une subvention d'encouragement au recrutement d'un montant maximal de 3 000 \$ peut être versée, conformément aux lignes directrices établies par le directeur, à un titulaire de licence de garderie (ci-après appelée le « centre de recrutement ») pour le compte d'une personne qui :

a) d'une part, a commencé son emploi au centre de recrutement à titre de É.J.E. II ou III le 1^{er} septembre 2005 ou après cette date;

b) d'autre part, remplit les conditions indiquées au paragraphe (1.5).

37(1.5) La personne admissible à la subvention visée au paragraphe (1.4) doit remplir les conditions suivantes :

a) elle a été classée à titre de É.J.E. II ou III en vertu du paragraphe 30(3) de la *Loi* :

(i) soit après le 31 octobre 1991,

(ii) soit avant cette date, en fonction :

(A) d'un diplôme ou d'un grade en éducation des jeunes enfants obtenu d'un établissement ou d'un organisme qu'approuve le directeur, notamment un établissement postsecondaire financé par le gouvernement,

(B) d'un certificat obtenu dans le cadre d'un programme axé sur les compétences qu'approuve le directeur;

b) elle n'était pas employée par une garderie pendant la période de deux ans précédant le début de son emploi au centre de recrutement;

c) elle s'engage par écrit à demeurer au service du centre de recrutement ou d'une autre garderie pendant au moins deux années consécutives.

37(1.6) The grant referred to in subsection (1.4) may be paid in two instalments as follows:

(a) up to \$1,500. after the person satisfactorily completes three months of employment with the centre or any required probation period, whichever occurs last;

(b) up to \$1,500. within 30 days of the beginning of the person's second year of employment at a child care centre.

13(1) Subsection 38(2) is amended in the part before clause (a) by adding ", other than an enhanced operating grant for a nursery school," after "grant".

13(2) The following is added after subsection 38(2.1):

Maximum fee if nursery school receives enhanced operating grant

38(2.2) Instead of the fees set out in Schedule D, the maximum daily fee that a licensee of a nursery school that receives an enhanced operating grant may charge for a preschool age child, other than an infant, is the fee as set out in Schedule D.1.

No additional fee if nursery school receives enhanced operating grant

38(2.3) A licensee of a nursery school that receives an enhanced operating grant must not charge any additional fee other than the fee set out in Schedule D.1.

13(3) Subsection 38(7) is amended

(a) in the section heading, by striking out "grant" and substituting "grants"; and

37(1.6) La subvention visée au paragraphe (1.4) peut être remise en deux versements, de la façon suivante :

a) un montant maximal de 1 500 \$ est versé après que la personne a complété de façon satisfaisante une période de trois mois d'emploi dans le centre de recrutement ou toute période d'essai obligatoire, si cette période se termine en dernier;

b) un montant maximal de 1 500 \$ est versé dans les 30 jours suivant le début de la deuxième année d'emploi de la personne dans une garderie.

13(1) Le passage introductif du paragraphe 38(2) est modifié par adjonction, après « annuelle », de « , à l'exception d'une subvention de fonctionnement enrichie destinée à une pré-maternelle. ».

13(2) Il est ajouté, après le paragraphe 38(2.1), ce qui suit :

Frais maximaux — subvention de fonctionnement enrichie reçue par une pré-maternelle

38(2.2) Les frais quotidiens maximaux que le titulaire d'une licence de pré-maternelle qui reçoit une subvention de fonctionnement enrichie peut exiger à l'égard d'un enfant d'âge préscolaire qui n'est pas un enfant en bas âge sont indiqués à l'annexe D.1.

Frais additionnels

38(2.3) Le titulaire d'une licence de pré-maternelle qui reçoit une subvention de fonctionnement enrichie ne peut exiger que les frais indiqués à l'annexe D.1.

13(3) Le paragraphe 38(7) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « d'une subvention de fonctionnement », de « de subventions »;

(b) in the subsection,

(i) by adding "or an enhanced operating grant" **after** "operating grant", **and**

(ii) by adding "or D.1, as the case may be," **after** "Schedule D".

b) dans le texte :

(i) par adjonction, après « de fonctionnement », **de** « ou une subvention de fonctionnement enrichie »,

(ii) par adjonction, après « annexe D », **de** « ou D.1 ».

13(4) Subsection 38(10) of the English version is amended by adding "the basis of" **after** "calculated on".

13(4) Le paragraphe 38(10) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « calculated on », **de** « the basis of ».

14 Subsection 40(3) is amended by adding "or" **at the end of clause (e) and adding the following after clause (e):**

(f) a child attends a nursery school for up to four consecutive hours per day, to a maximum of five days per week.

14 Le paragraphe 40(3) est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) pendant lesquels l'enfant fréquente une pré-maternelle durant un maximum de 4 heures consécutives par jour, jusqu'à concurrence de 5 jours par semaine.

15 Subsection 41(1) is amended by adding "or D.1, as the case may be," **after** "Schedule D".

15 Le paragraphe 41(1) est modifié par adjonction, après « annexe D », **de** « ou D.1 ».

16 Section 44.1 is repealed.

16 L'article 44.1 est abrogé.

17 Schedule A is replaced with Schedule A to this regulation.

17 L'annexe A est remplacée par l'annexe A du présent règlement.

18 Schedule A.1 to this regulation is added after Schedule A.

18 L'annexe A.1 du présent règlement est ajoutée après l'annexe A.

19 Schedule B is replaced with Schedule B to this regulation.

19 L'annexe B est remplacée par l'annexe B du présent règlement.

20 Schedule D is replaced with Schedule D to this regulation.

20 L'annexe D est remplacée par l'annexe D du présent règlement.

21 Schedule D.1 to this regulation is added after Schedule D.

21 L'annexe D.1 du présent règlement est ajoutée après l'annexe D.

Coming into force

22(1) Subject to subsections (2) to (5), this regulation comes into force on April 11, 2006, or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

22(2) Section 2 comes into force on September 1, 2006.

22(3) Subsections 12(1) and (2) and sections 13, 14, 15, 18, 20 and 21 are deemed to have come into force on January 1, 2006.

22(4) Subsection 12(3) is deemed to have come into force on September 1, 2005.

22(5) Sections 17 and 19 are deemed to have come into force on July 1, 2005.

Entrée en vigueur

22(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 2006 ou le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.

22(2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

22(3) Les paragraphes 12(1) et (2) ainsi que les articles 13, 14, 15, 18, 20 et 21 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

22(4) Le paragraphe 12(3) s'applique à compter du 1^{er} septembre 2005.

22(5) Les articles 17 et 19 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2005.

SCHEDULE A

MAXIMUM GRANTS FOR CHILD CARE CENTRES
(subsection 37(1))

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
TYPE OF GRANT	Basis of payment	Full Time Infant Child Care Centre	Full Time Preschool Child Care	Nursery School 1 to 5 sessions per week	Nursery School 6 to 10 sessions per week	School Age Child Care Centre
Start up grant	Once only per space	\$450.	\$450.	\$245.	\$245.	\$450.
Annual operating grant as of July 1, 2005	Annual per approved space	\$8,320.	\$2,912.	\$136.	\$271.	\$993.
Annual operating grant as of January 1, 2006	Annual per approved space	\$8,320.	\$2,912.	\$136. if not receiving an enhanced operating grant	\$271. if not receiving an enhanced operating grant	\$993.

SCHEDULE A.1

MAXIMUM ENHANCED OPERATING GRANTS FOR NURSERY SCHOOLS
(subsection 37(1.1))

Column 1	Column 2	Column 3
TYPE OF GRANT	Basis of payment	Amount
Enhanced operating grant for nursery schools, as of January 1, 2006	Annual, per approved space for a preschool-aged child, other than an infant	\$2,912. if nursery school operates 52 weeks per year and 10 sessions per week, otherwise grant may be prorated.

SCHEDULE B

MAXIMUM GRANTS FOR FAMILY CHILD CARE HOMES
AND GROUP CHILD CARE HOMES
(subsection 37(2))

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
TYPE OF GRANT	Basis of payment	Family or Group Child Care Home	Family or Group Child Care Home	Family or Group Child Care Home
		Infant	Preschool	School Age
Start up grant	Once only per space	\$300.	\$300.	\$300.
Annual operating grant as of July 1, 2005	Annual per approved space	\$1,613.	\$728.	\$471.

SCHEDULE D

MAXIMUM DAILY FEES
(subsection 38(2))

* A nursery school receiving an enhanced operating grant on or after of January 1, 2006 is not included in this Schedule. See Schedule D.1.

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
AGE OF CHILD	TYPE OF CARE	MAXIMUM SUBSIDIZED DAILY FEES PER CHILD		MAXIMUM NON SUBSIDIZED ADDITIONAL FEE PER CHILD	CHILD CARE CENTRE* TOTAL MAXIMUM FEE PER CHILD	CHILD CARE HOME TOTAL MAXIMUM FEE PER CHILD
		Child Care Centres,* Family Child Care Homes or Group Child Care Homes where Licensee Classified as E.C.E. II or E.C.E. III	Family Child Care Homes or Group Child Care Homes where Licensee not Classified as E.C.E. II or E.C.E. III			
Infant	less than 4 hours per day	\$ 12.80	\$ 9.00	\$ 1.20	\$ 14.00	\$ 10.20
	4 hours to 10 hours per day	\$ 25.60	\$ 18.00	\$ 2.40	\$ 28.00	\$ 20.40
	More than 10 hours per day	\$ 38.40	\$ 27.00	\$ 3.60	\$ 42.00	\$ 30.60
Preschool Age	less than 4 hours per day	\$ 8.20	\$ 7.00	\$ 1.20	\$ 9.40	\$ 8.20
	4 hours to 10 hours per day	\$ 16.40	\$ 14.00	\$ 2.40	\$ 18.80	\$ 16.40
	More than 10 hours per day	\$ 24.60	\$ 21.00	\$ 3.60	\$ 28.20	\$ 24.60
School Age	Regular school days - for 1 period of attendance	\$ 4.65	\$ 4.65	\$ 1.20	\$ 5.85	\$ 5.85
	- for 2 periods of attendance	\$ 6.00	\$ 6.00	\$ 2.00	\$ 8.00	\$ 8.00
	- for 3 periods of attendance	\$ 7.20	\$ 7.20	\$ 2.40	\$ 9.60	\$ 9.60
	Inservice and school holidays less than 4 hours per day	\$ 8.20	\$ 7.00	\$ 1.20	\$ 9.40	\$ 8.20
	Inservice and school holidays 4 hours to 10 hours per day	\$ 16.40	\$ 14.00	\$ 2.40	\$ 18.80	\$ 16.40
More than 10 hours per day	\$ 24.60	\$ 21.00	\$ 3.60	\$ 28.20	\$ 24.60	

SCHEDULE D.1

MAXIMUM DAILY FEES FOR NURSERY SCHOOLS
RECEIVING ENHANCED OPERATING GRANTS
(subsection 38(2.2))

Column 1	Column 2	Column 3
AGE OF CHILD	TYPE OF CARE	MAXIMUM SUBSIDIZED DAILY FEE PER CHILD AS OF JANUARY 1, 2006
Preschool-aged child, other than an infant	Up to 4 consecutive hours per day, to a maximum of 5 days.	\$5.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE A

SUBVENTIONS MAXIMALES POUR GARDERIES
[paragraphe 37(1)]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
GENRE DE SUBVENTION	Base de calcul	Garderie à temps plein d'enfants en bas âge	Garderie à temps plein d'enfants d'âge préscolaire	Pré-maternelle 1 à 5 sessions par semaine	Pré-maternelle 6 à 10 sessions par semaine	Garderie d'enfants d'âge scolaire
Subvention initiale	unique par place	450 \$	450 \$	245 \$	245 \$	450 \$
Subvention de fonctionnement annuelle — à compter du 1 ^{er} juillet 2005	annuelle par place approuvée	8 320 \$	2 912 \$	136 \$	271 \$	993 \$
Subvention de fonctionnement annuelle — à compter du 1 ^{er} janvier 2006	annuelle par place approuvée	8 320 \$	2 912 \$	136 \$ en l'absence d'une subvention de fonctionnement enrichie	271 \$ en l'absence d'une subvention de fonctionnement enrichie	993 \$

ANNEXE A.1

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ENRICHIES MAXIMALES POUR PRÉ-MATERNELLES
[paragraphe 37(1.1)]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
GENRE DE SUBVENTION	Base de calcul	Montant
Subvention de fonctionnement enrichie pour pré-maternelle — à compter du 1 ^{er} janvier 2006	annuelle par place approuvée pour des enfants d'âge préscolaire, à l'exception des enfants en bas âge	2 912 \$ si la pré-maternelle est exploitée 52 semaines par année, à raison de 10 sessions par semaine; dans les autres cas, la subvention peut être calculée au prorata.

ANNEXE B

SUBVENTIONS MAXIMALES POUR GARDERIES FAMILIALES ET COLLECTIVES
[paragraphe 37(2)]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
GENRE DE SUBVENTION	Base de calcul	Garderie familiale ou collective	Garderie familiale ou collective	Garderie familiale ou collective
		enfant en bas âge	enfant d'âge préscolaire	enfant d'âge scolaire
Subvention initiale	unique par place	300 \$	300 \$	300 \$
Subvention de fonctionnement annuelle — à compter du 1 ^{er} juillet 2005	annuelle par place approuvée	1 613 \$	728 \$	471 \$

ANNEXE D

FRAIS QUOTIDIENS MAXIMAUX
[paragraphe 38(2)]

* Les pré-maternelles qui reçoivent une subvention de fonctionnement enrichie à compter du 1^{er} janvier 2006 ne sont pas visées par la présente annexe. Voir l'annexe D.1.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
ÂGE DE L'ENFANT	GENRE DE GARDE	FRAIS QUOTIDIENS MAXIMAUX SUBVENTIONNÉS PAR ENFANT		FRAIS ADDITIONNELS MAXIMAUX NON SUBVENTIONNÉS PAR ENFANT	GARDERIE* — TOTAL DES FRAIS MAXIMAUX PAR ENFANT	GARDERIE FAMILIALE — TOTAL DES FRAIS MAXIMAUX PAR ENFANT
		Garderies*, garderies familiales ou garderies collectives — titulaire de licence classé É.J.E. II ou III	Garderies familiales ou garderies collectives — titulaire de licence non classé É.J.E. II ou III			
Enfant en bas âge	moins de 4 heures par jour	12,80 \$	9,00 \$	1,20 \$	14,00 \$	10,20 \$
	de 4 à 10 heures par jour	25,60 \$	18,00 \$	2,40 \$	28,00 \$	20,40 \$
	plus de 10 heures par jour	38,40 \$	27,00 \$	3,60 \$	42,00 \$	30,60 \$
Enfant d'âge préscolaire	moins de 4 heures par jour	8,20 \$	7,00 \$	1,20 \$	9,40 \$	8,20 \$
	de 4 à 10 heures par jour	16,40 \$	14,00 \$	2,40 \$	18,80 \$	16,40 \$
	plus de 10 heures par jour	24,60 \$	21,00 \$	3,60 \$	28,20 \$	24,60 \$
Enfant d'âge scolaire	jours scolaires					
	– pour 1 période de fréquentation	4,65 \$	4,65 \$	1,20 \$	5,85 \$	5,85 \$
	– pour 2 périodes de fréquentation	6,00 \$	6,00 \$	2,00 \$	8,00 \$	8,00 \$
	– pour 3 périodes de fréquentation	7,20 \$	7,20 \$	2,40 \$	9,60 \$	9,60 \$
	journées pédagogiques et vacances moins de 4 heures par jour	8,20 \$	7,00 \$	1,20 \$	9,40 \$	8,20 \$
	journées pédagogiques et vacances de 4 à 10 heures par jour	16,40 \$	14,00 \$	2,40 \$	18,80 \$	16,40 \$
	plus de 10 heures par jour	24,60 \$	21,00 \$	3,60 \$	28,20 \$	24,60 \$

ANNEXE D.1

FRAIS QUOTIDIENS MAXIMAUX — PRÉ-MATERNELLES RECEVANT
DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ENRICHIES
[paragraphe 38(2.2)]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
ÂGE DE L'ENFANT	GENRE DE GARDE	FRAIS QUOTIDIENS MAXIMAUX SUBVENTIONNÉS PAR ENFANT — À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2006
Enfant d'âge préscolaire, à l'exception d'un enfant en bas âge	Maximum de 4 heures consécutives par jour, jusqu'à concurrence de 5 jours	5 \$